

VD_OMNI PE.2018.0131 vom 12. April 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-04-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2018.0131

FR: VD_OMNI PE.2018.0131 du 12 avril 2018

IT: VD_OMNI PE.2018.0131 del 12 aprile 2018

Regeste

A. _____ /Service de la population (SPOP) | Confirmation d'une décision d'assignation à résidence, dans un centre EVAM de 22h00 à 07h00 pendant une durée de quatre mois. Les conditions de l'art. 74 al. 1 let. b LEtr sont réalisées. Cette mesure sert également à exercer une certaine pression sur l'intéressé afin de l'amener à respecter son obligation de quitter le pays (consid. 3a), raison pour laquelle la mesure prévue à l'art. 64e LEtr (obligation de se présenter régulièrement à une autorité) ne suffit pas; en l'espèce, les problèmes psychiques constatés suite à la décision de renvoi confirmée par le Tribunal administratif fédéral ne s'opposent pas à l'assignation à résidence (consid. 3b).

Erwägungen

E. 1

L'autorité cantonale compétente peut enjoindre à un étranger de ne pas quitter le territoire qui lui est assigné ou de ne pas pénétrer dans une région déterminée dans les cas suivants: a.[...] b. l'étranger est frappé d'une décision de renvoi ou d'expulsion entrée en force et des éléments concrets font redouter qu'il ne quittera pas la Suisse dans le délai prescrit ou il n'a pas respecté le délai qui lui était imparti pour quitter le territoire; c.[...]

E. 2

La compétence d'ordonner ces mesures incombe au canton qui exécute le renvoi ou l'expulsion. [...]

E. 3

Le recourant s'oppose à l'assignation à domicile qui a été prononcée. En substance, il estime une telle mesure disproportionnée et invoque son état de santé psychique ainsi que sa volonté de déposer une demande de réexamen suite à ses problèmes de santé. a) Pour être conforme au principe de la proportionnalité énoncé à l'art. 36 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), une restriction à un droit fondamental, en l'espèce la liberté de mouvement, doit être apte à atteindre le but visé, ce qui ne peut être obtenu par une mesure moins incisive. Il faut en outre qu'il existe un rapport raisonnable entre les effets de la mesure sur la situation de la personne visée et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 137 I 167 consid. 3.6.; Tribunal fédéral [TF] 2C_287/2017 du 13 novembre 2017 consid. 2 et 3 [destiné à la publication aux ATF]; 2C_330/2015 du 26 novembre 2015 consid. 3.1). En matière d'assignation à un lieu de résidence, il y a lieu de prendre en compte en particulier la délimitation géographique et la durée de la mesure (TF 2C_1044/2012 du 5 novembre 2012 consid. 3.3). En outre, sur la base d'une requête motivée, l'autorité compétente doit en principe accorder des exceptions, afin de permettre à l'intéressé l'accès aux autorités, à son avocat, au médecin ou à ses proches, pour autant qu'il s'agisse de garantir des besoins essentiels qui ne peuvent

être assurés, matériellement et d'un point de vue conforme aux droits fondamentaux, dans le périmètre assigné (cf. TF 2C_287/2017 du 13 novembre 2017 consid. 2.2 [destiné à la publication aux ATF]; 2C_1044/2012 du 5 novembre 2012 consid. 3.3; voir aussi, en matière d'interdiction de pénétrer dans une région déterminée, ATF 142 II 1 consid. 2.3). L'assignation à un lieu de résidence a pour but, d'une part, de pouvoir contrôler le lieu de séjour de l'intéressé et de s'assurer de sa disponibilité éventuelle pour la préparation et l'exécution de son renvoi. D'autre part, elle sert également à exercer une certaine pression sur l'intéressé afin de l'amener à respecter son obligation de quitter le pays; dans cette mesure, elle a ainsi, comme mesure moins incisive que la détention administrative prévue aux art. 75 ss LEtr, également pour but d'infléchir le comportement de l'intéressé, lorsque celui-ci refuse de quitter le pays et/ou à collaborer à l'exécution de la décision de renvoi entrée en force; eu égard au fait que le séjour de l'intéressé est illégal, il y a lieu de le rendre conscient de ce fait et qu'il ne peut pas profiter sans réserve de toutes les libertés accordées à une personne bénéficiant d'un droit de séjour (cf. TF 2C_287/2017 du 13 novembre 2017 consid. 2.1 et 4 [destiné à la publication aux ATF]; 2C_946/2017 du 17 janvier 2018 consid. 7; CDAP PE.2017.0498 du 13 décembre 2017 consid. 2; en matière d'interdiction de pénétrer dans une région déterminée: ATF 142 II 1 consid. 2.2 et 4.5). Pour ordonner une mesure selon l'art. 74 al. 1 let. b LEtr, il n'est pas nécessaire qu'il existe un risque de fuite au sens de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 LEtr (cf. TF 2C_287/2017 du 13 novembre 2017 consid. 4.5.2 [destiné à la publication aux ATF]; 2C_946/2017 du 17 janvier 2018 consid. 5). b) En l'espèce, le séjour du recourant en Suisse, où il est arrivé pour la toute première fois en décembre 2017, est illégal. La décision de renvoi du SEM est entrée en force. De plus, le recourant dépend de l'aide d'urgence. A cette heure, il n'y a aucun élément qui laisserait supposer que le renvoi ne puisse pas être exécuté, l'Estonie s'étant déclarée d'accord d'accueillir le recourant (cf. par ailleurs TF 2C_497/2017 du 5 mars 2018 consid. 4.2.1; 2C_946/2017 du 17 janvier 2018 consid. 6.1). L'assignation à résidence litigieuse n'est prévue que la nuit, de 22 heures à 7 heures du matin. Elle n'empêche ainsi pas le recourant, qui demeure libre de ses mouvements durant la journée, de bénéficier notamment du soutien médical dont il a besoin. Elle n'interdit pas non plus des visites. On ne voit pas non plus dans quel but le recourant devrait pouvoir se déplacer librement pendant la nuit. Sa crainte d'une irruption de la police existe autant avec une assignation à résidence que sans une telle mesure. La pression psychique n'est pas due en premier lieu à son assignation à résidence, mais plutôt à la décision de renvoi entrée en force et à la peur de l'exécution du renvoi. Le traitement à la Fondation de Nant a du reste débuté suite à la décision de renvoi et non pas suite à l'assignation à résidence, le recourant ayant auparavant déclaré être en bonne santé suite à un examen médical (cf. procès-verbal de l'audition du 13 décembre 2017). Il convient toutefois de rappeler que ni le principe même du renvoi, ni son exécution en soi ne font l'objet de la décision attaquée. Ils n'ont ainsi pas à être examinés dans la présente procédure (CDAP PE.2018.0033 du 1^{er} mars 2018 consid. 2b; PE.2017.0500 du 14 décembre 2017 consid. 1c in fine). Dans cette mesure, il n'est, en l'état actuel, pas non plus déterminant que le recourant déclare vouloir déposer une demande de réexamen (cf. CDAP PE.2018.0517 du 25 janvier 2018 consid. 1c/bb). Pour le reste, le recourant pourrait éliminer la pression exercée par la décision de renvoi en se rendant en Estonie qui s'est déclarée prête à l'accueillir en vue d'une procédure de protection internationale. Le TAF s'est du reste prononcé dans son arrêt du 25 janvier 2018 sur l'Estonie et n'a pas retenu d'élément qui s'opposait à un renvoi vers ce pays. Enfin, c'est bien auprès des autorités estoniennes que le recourant avait requis le visa Schengen. Eu égard au comportement de

l'intéressé, qui n'a pas quitté la Suisse spontanément et qui refuse de le faire, on ne voit pas quelle autre mesure, moins incisive, permettrait d'atteindre le but par l'assignation à résidence, à savoir pouvoir contrôler le lieu de séjour de l'intéressée et de s'assurer de sa disponibilité éventuelle pour la préparation et l'exécution de son renvoi, tout en exerçant une certaine pression sur le recourant afin de l'amener à respecter son obligation de quitter la Suisse. Ce dernier but ne peut notamment pas être atteint par une mesure visée à l'art. 64e LEtr qui confère à l'autorité la faculté d'obliger l'étranger concerné à se présenter régulièrement à une autorité, fournir des sûretés financières et déposer ses documents de voyage (cf. TF 2C_287/2017 du 13 novembre 2017 consid. 4 [destiné à la publication aux ATF]). c) Compte tenu du comportement du recourant, de sa situation personnelle et des conditions d'exécution de la mesure en question, qui viennent d'être rappelées, la décision attaquée n'apparaît pas disproportionnée et doit ainsi être confirmée.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Il est statué sans frais ni dépens (art. 49, 50, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.